

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE
MAIRIE DE SAINT PIERRE DE LAGES**

**ARRETE N° 12-04
du 16 Février 2012**

**ARRETE
MUNICIPAL**

**Circulation des quads et autres véhicules à moteur
dans les espaces naturels
Réglementant l'accès à certaines voies, portions de voies
ou à certains secteurs de la commune de SAINT PIERRE DE LAGES**

Le Maire de la Commune de SAINT PIERRE DE LAGES,

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L.361.1 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2,
L.2213-4 ;
VU le Code de la Route ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués par : proximité d'habitations ; présence d'activités de mise en valeur du territoire sur le plan agricole, forestier, touristique.

ARRETE

Article 1 :

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les voies et secteurs de la commune :

- Secteur église
- De part et d'autre du ruisseau de Combebernard
- Lieu dit Bouscatel

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3 ;
- par les propriétaires et leurs ayants-droits circulant à des fins privées sur leur propriété et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3.

Article 3 :

Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 2 sont à déposer en Mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s) ;
- le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation.

Article 4 :

Les autorisations délivrées par le Maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule. Cette autorisation peut prendre la forme d'une décision ou d'un arrêté du Maire, un système de vignette peut également être envisagé.

Article 5 :

L'interdiction d'accès aux voies, aux secteurs ou portions de voies mentionnées à l'article 1 sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau.

Article 6 :

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du Code de l'Environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (jusqu'à 1 500 €)
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne ;
- Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie du canton
- Messieurs les propriétaires terriens concernés

Fait à Saint Pierre de Lages, le 16 février 2012

**Le Maire,
Jean-Yves SACAREAU**